



AVIS N°2025-026/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 11. MARS 2025

- 1- DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR AUTORISER L'ARRET DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AAOON) DE REFERENCE SIGMAP N° F-AG-96885 DAC-2412/SRTB/DG/CCMP/PRMP/CSP-PRMP DU 26/11/2024 RELATIF A L'ACQUISITION D'UN PROGICIEL ERP POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE (COMPTABILITE GENERALE, ANALYTIQUE, RH, CRM, STOCK, FACTURATION, PAIE, SUIVI EVALUATION) AU PROFIT DE LA SRTB SA POUR DES MOTIFS AUTRES QUE D'INTERET NATIONAL ;
- 2- RECOMMANDANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA STRB DE SAISIR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS AUX FINS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0104/SRTB/DG/CSAJ du 20 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 25 février 2025 sous le numéro 0369-25, le Directeur général de la Société de Radiotélévision du Bénin a saisi l'ARMP d'une demande d'arrêt de la procédure objet de l'appel d'offres ouvert national (AAOON) de référence SIGMaP N° F-AG-96885 DAC-2412/SRTB/DG/CCMP/PRMP/CSP-PRMP du 26/11/2024 relatif à l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, stock, facturation, Paie, Suivi Evaluation) au profit de la SRTB SA ;

Que dans sa requête, le Directeur général de la SRTB expose ce qui suit :

- « *Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser à arrêter dans l'intérêt général de la Nation, la procédure de passation du marché cité en référence portant sur l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, stock, facturation, Paie, Suivi Evaluation) au profit de la SRTB SA., actuellement en cours.*
- *En effet, nous nous rendons compte que le livrable objet de cette procédure ne saurait être réalisé de manière qualitative et durable sans un certain nombre de prérequis à savoir :*
 - *l'adoption du nouvel organigramme et la mise en œuvre de la nouvelle organisation ;*
 - *la réalisation et l'adoption du Manuel de procédures administratives et opérationnelles ;*
 - *l'analyse de l'état des lieux et des difficultés liées aux outils existants.*
- *Ainsi, un tel engagement à ce moment précis de la vie de notre société nous paraît très peu approprié. C'est pour cette raison que nous souhaiterions avoir votre autorisation pour surseoir à cette procédure » ;*

Qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 80 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des Marchés Publics en République du Bénin, le Directeur Général de la SRTB sollicite l'arrêt de la procédure en cause ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général porte sur l'avis conforme de l'organe de régulation en vue de procéder à l'arrêt de la procédure concernée pour raison d'intérêt national ;

Considérant les dispositions de l'article 80 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Toute autorité contractante qui, pour des raisons autres que celles relatives à l'intérêt national, ressent la nécessité d'arrêter la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la direction nationale de contrôle des marchés publics en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.*

Toutefois, cette demande d'avis conforme doit être adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics lorsque l'autorité contractante évoque des raisons d'intérêt national pour solliciter l'arrêt de la procédure » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'autorité contractante peut arrêter la procédure de passation d'un marché public à tout moment ;
- cet arrêt est subordonné à l'avis conforme préalable de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) lorsque les motifs le sous-tendant sont de tous ordres autres que l'intérêt national ;
- tout arrêt de procédure pour des raisons d'intérêt national, doit préalablement requérir l'avis conforme de l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, le motif évoqué par le Directeur général de la SRTB pour solliciter l'avis conforme d'arrêt de la procédure d'appel d'offres national en cause, porte sur trois préalables relatifs à l'adoption du nouvel organigramme, la mise en œuvre de la nouvelle organisation, la réalisation et l'adoption

du Manuel de procédures administratives et opérationnelles et l'analyse de l'état des lieux et des difficultés liées aux outils existants.

Qu'en vertu des motifs évoqués, la SRTB envisage de finaliser ces préalables avant la relance de la procédure ;

Qu'à l'analyse, ces trois motifs sont relatifs à la mise en œuvre de certains préalables qui auraient dû être faits et dont la STRB devrait en tenir compte pour le redimensionnement de la prestation en cause et sa qualité ;

Que les motifs évoqués à l'appui de la demande du Directeur général de la SRTB ne rentrent pas dans le champ couvert par une mise en cause de l'intérêt national et par ricochet, ladite demande devrait être adressée à la DNCMP compétente aux fins ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'ARMP incompétente pour autoriser l'arrêt de cette procédure et de recommander à la PRMP de la SRTB d'adresser cette requête à la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- se déclare incompétente pour autoriser l'arrêt de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AAOON) de référence SIGMaP N° F-AG-96885 DAC-2412/SRTB/DG/CCMP/PRMP/CSP-PRMP du 26/11/2024 relatif à l'acquisition d'un progiciel ERP pour la gestion administrative (comptabilité générale, analytique, RH, CRM, stock, facturation, Paie, Suivi Evaluation) au profit de la SRTB SA ;**
- 2- recommande à la Personne responsable des marchés publics de la STRB de saisir la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente aux fins *du***

